

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 26 00049

Déposé le : 08/06/2026

Sur un terrain sis à : 128 Route de Chambles
279 AS 222, 279 AS 223, 279 AS 331

DESTINATAIRE

Monsieur COURAGE Antoine

144 ROUTE DE LA MADONE

42380 LURIECQ

ARRÊTÉ n° 2611713 URBA

Publication sur le site internet le: **22.10.26**

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/06/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 30/06/2026 publiée le 03/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à fournir L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (PC 12-2)
- Vous veillerez que l'architecte signe l'intégralité des plans du permis de construire conformément à l'article 15 de la loi sur l'architecture, y compris le plan de situation
- Vous veillerez à fournir une attestation de respect de la réglementation thermique correspondant au projet
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris des matériaux utilisés pour la terrasse, y compris le garde-corps
- Vous veillerez à respecter l'article 1.2 de la zone A du PLUi qui dispose que la surface de plancher de l'extension ne doit pas excéder 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment existant
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone A et l'article DG 2.2 du PLUi § « intégration des constructions dans la pente » qui disposent que pour les pentes inférieures à 20%, les talus créés doivent être répartis en pente douce pouvant être plantées. Les déblais et remblais ne doivent pas représenter une hauteur de plus de 1m par rapport au terrain naturel
Pour rappel le terrain naturel est le niveau du terrain avant l'implantation de la maison
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone A et l'article DG 2.2 du PLUi § « Façades » qui disposent que les couleurs vives, noires, foncées et blanches sont interdites ou utilisées de façon minoritaire
- Vous veillerez à fournir les plans intérieurs de chacun des niveaux afin de justifier de la surface de plancher créée déclarée, qui semble peut importante à la vue des volumes des bâtiments créés

Malgré les compléments de dossier déposés le 29/09/2026, les pièces complémentaires suivantes sont toujours manquantes :

- Vous veillerez à fournir L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (PC 12-2)

Le document fourni avec les pièces complémentaires étant une Etude de conception et de dimensionnement et non une attestation de conformité

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

le 21/10/2026

Le Maire

Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).